

Arrêté ministériel n° 98-528 du 3 novembre 1998 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1er octobre 1998

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	3 novembre 1998
Publication	Journal de Monaco du 6 novembre 1998 ^[1 p.3]
Thématique	Aide et action sociales

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1998/11-03-98-528@1998.10.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisée, modifiée ;

Article 1er

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1998 :

- pour les enfants de moins de trois ans :		
a) montant mensuel maximum		695,00 F
b) taux horaire		4,793 F
- pour les enfants âgés de trois à six ans :		
a) montant mensuel maximum		1 040,00 F
b) taux horaire		7,172 F
- pour les enfants âgés de six à dix ans :		
a) montant mensuel maximum		1 250,00 F
b) taux horaire		8,620 F
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :		
a) montant mensuel maximum		1 455,00 F
b) taux horaire		10,034 F

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 6 novembre 1998

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1998/Journal-7363>